GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE Folio 81/116

LYON Date : 02/03/2004

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/004434**
n°de gestion : **2003B02674**
n°SIREN : **449 565 050 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 02/03/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FIREX LYON société à responsabilité limitée

2 place du Paisy 69570 Dardilly -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
traité (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
apport fusion (scission)

FIREX – CABINET BURNICHON – FOURNIER ET ASSOCIES
Société anonyme au capital de 398 978 €
Siège social : 2 Place du Paisy – 69570 DARDILLY
322 722 232 RCS LYON

TRAITE DE SCISSION

(au profit des SARL FIREX LYON et FIREX CHAMBERY)

Les soussignés :

- La société FIREX – CABINET BURNICHON, FOURNIER ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 398.978 € ayant son siège social à DARDILLY (69570) 2 Place du Paisy, inscrite au RCS de LYON sous le numéro 322 722 232 RCS LYON, représentée par Monsieur Guy BURNICHON, Président du conseil d'administration,

- La société FIREX LYON, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 € ayant son siège social à DARDILLY (69570) 2 Place du Paisy, inscrite au RCS de LYON, sous le numéro 449 565 050 RCS LYON, représentée par Monsieur Jean-Paul FOURNIER, en sa qualité d'associé, dûment mandaté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 24 février 2004,

- La société FIREX CHAMBERY, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 € ayant son siège social à CHAMBERY (73000) L'Axiome – 44 rue Charles Montreuil, inscrite au RCS de CHAMBERY sous le numéro 449 638 568 RCS CHAMBERY, représentée par Monsieur Robert ROOS, associé, dûment mandaté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 24 février 2004,

Et, intervenant aux présentes en leur qualité de seuls actionnaires de la société FIREX – CABINET BURNICHON, FOURNIER ET ASSOCIES, futurs attributaires des parts représentatives du présent apport-scission :

- Monsieur Guy BURNICHON, demeurant à LENTILLY (69210), chemin de Pouilly, Crêt de Montcher,

- Monsieur Jean-Paul FOURNIER, demeurant à ECULLY (69130), 10, allée des Tullistes,

- Monsieur Robert ROOS, demeurant à BARBERAZ (73000), 5, chemin de la Biche,

Préalablement au projet de scission, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

1. La société FIREX – CABINET BURNICHON, FOURNIER ET ASSOCIES est une société anonyme de droit français qui exerce la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires, toutes activités de formation, d'édition sur tout support à destination de tout public, compatibles avec son objet social.

 Elle a été constituée pour une durée de soixante (60) ans, à compter du 25 septembre 1981.

 Son capital est de 398.978 €, divisé en 2 437 actions, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

 Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

 Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

 Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle « FIREX SA », ou par « la Société Scindée ».

2. La société FIREX LYON est une société à responsabilité limitée de droit français constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 5 août 2003 pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

 Son capital est de 7 500 €, divisé en 7 500 parts de 1 € nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

 Elle n'a aucune activité depuis sa création.

 Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

 Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

 Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par « FIREX LYON», ou avec la société FIREX CHAMBERY par le vocable « les Sociétés Bénéficiaires ».

3. La société FIREX CHAMBERY est une société à responsabilité limitée de droit français constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 6 août 2003 pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Son capital est de 7 500 €, divisé en 7 500 parts de 1 € nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a aucune activité depuis sa création.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par « FIREX CHAMBERY», ou avec la société FIREX LYON, par le vocable « les sociétés bénéficiaires ».

4. En vue de rendre les deux cabinets d'expertise comptable autonomes exploités par FIREX SA à Lyon et à Chambéry totalement indépendants juridiquement, et de permettre ainsi l'intégration ultérieure de jeunes associés experts comptables dans chacune des deux structures nouvelles, les parties sont convenues de la scission de la société FIREX SA, qui ferait apport à FIREX LYON et FIREX CHAMBERY de son activité d'expertise comptable.

5. Les bases et les conditions de cette scission ont été arrêtées :

- au vu des comptes annuels de la société FIREX SA arrêtés au 31 août 2003, date de clôture de son exercice social, tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 24 février 2004 ;

- au vu d'une situation intermédiaire en forme de bilan de la société FIREX LYON arrêtée au 31 août 2003 par la gérance ;

- au vu d'une situation intermédiaire en forme de bilan de la société FIREX CHAMBERY arrêtée au 31 août 2003 par la gérance ;

La scission étant réalisée par apport de chacune des branches d'activité au profit de sociétés dont le capital est détenu par les mêmes associés que FIREX SA et selon la même répartition, les parties conviennent de réaliser les apports-scissions aux valeurs nettes comptables.

Ceci exposé, les parties ont établi le projet de traité de scission ci-après :

1 Scission

Les sociétés FIREX SA, FIREX LYON et FIREX CHAMBERY conviennent, par les présentes, de la scission de la société FIREX SA par apport simultané à la société FIREX LYON de son cabinet d'expertise comptable sis et exploité à DARDILLY 69570 – 2, place du Paisy, et à la société FIREX CHAMBERY de son cabinet d'expertise comptable sis et exploité à CHAMBERY 73000 – L'Axiome – 44, rue Charles Montreuil, ces deux établissements constituant chacun une branche d'activité autonome, et ce, selon les conditions et modalités ci-après exposées.

Ainsi, si la scission est réalisée, la société FIREX SA sera dissoute de plein droit, sans liquidation, et le capital social des sociétés FIREX LYON et FIREX CHAMBERY sera augmenté respectivement, savoir :

- le capital de FIREX LYON, de 535.764 €, par création de 535.764 parts nouvelles de un € chacune, attribuées aux actionnaires de FIREX SA à raison de 219,85 parts de FIREX LYON pour 1 action de FIREX SA ;
- le capital de FIREX CHAMBERY, de 153.585 €, par création de 153.585 parts nouvelles de un € chacune, attribuées aux actionnaires de FIREX SA à raison de 63 parts de FIREX CHAMBERY pour 1 action de FIREX SA ;

2 Désignation et évaluation des apports

2.1 Apports de FIREX SA à FIREX LYON

La société FIREX SA fait apport-scission à la société FIREX LYON, aux conditions ordinaires et de droit, et en outre aux conditions exposées ci-après, de l'ensemble des éléments actifs et passifs constituant le cabinet d'expertise comptable sis et exploité à DARDILLY, comprenant notamment :

2.1.1 Eléments d'actif apportés

– **la branche d'activité constituée par le cabinet d'expertise-comptable sis et exploité à DARDILLY (69570) 2 place du Paisy,** et comprenant notamment :

- tous les droits mobiliers incorporels y attachés sans exception ni réserve, en ce compris le droit pour FIREX LYON de se présenter à la clientèle du cabinet d'expertise comptable de Dardilly comme le successeur de FIREX SA, la liste des clients, les fiches et les dossiers relatifs à la clientèle du Cabinet de Dardilly, dont FIREX SA entend garantir la transmission effective à FIREX LYON en s'engageant à présenter ladite société à la clientèle et à ne pas lui faire concurrence, ainsi qu'il sera ci-après stipulé ;
- le droit au bail, pour le temps qui en reste à courir, des locaux sis à DARDILLY – 69570 – 2 place du Paisy, dans lesquels est exploité le Cabinet d'expertise comptable ;

 ledit bail consenti à la société FIREX SA par la SCI AZUR suivant acte sous seing privé en date à Lentilly du 11 décembre 2000, modifié par un avenant en date du 15 mars 2001, pour une durée de neuf années à compter du 1er décembre 2000, moyennant un loyer annuel hors taxes fixé actuellement à 130 552 €, payable par trimestre et d'avance, outre un dépôt de garantie de 30 490 € correspondant à trois mois de loyer hors taxes.
- le droit d'utiliser le nom "FIREX" comme dénomination sociale, mais seulement accolé au terme "LYON", étant précisé que le même droit est ci-après accordé à FIREX CHAMBERY, dans les mêmes conditions.

L'ensemble de ces éléments incorporels est apporté pour sa valeur comptable telle qu'elle figure au bilan de FIREX SA au 31 août 2003,

soit 396.632 €

– les logiciels informatiques, évalués à 13.864 €
 - ➢ valeur brute 49.859 €
 - ➢ amortissements 35.995 €

– les installations et agencements, évalués à 7.697 €
 - ➢ valeur brute 11.659 €
 - ➢ amortissements 3.962 €

– le matériel de transport, évalué à 18.979 €
 - ➢ valeur brute 23.957 €
 - ➢ amortissements 4.978 €

– le matériel de bureau et informatique, évalué à 0 €
 - ➢ valeur brute 69.731 €
 - ➢ amortissements 69.731 €

- le mobilier de bureau, évalué à 3.434 €
 - ➢ valeur brute 31.497 €
 - ➢ amortissements 28.063 €

- les titres de participation désignés dans l'état ci-annexé, évalués à 802.126 €

- les titres immobilisés évalués à 84 €

- les dépôts et cautionnements évalués à 30.801 €

- l'encours de production de services, évalué à 42.161 €

- les marchandises en stock, évaluées à 3.047 €

- les clients et comptes rattachés, évalués à 497.398 €
 - ➢ clients 442.392 €
 - ➢ clients douteux 23.674 €
 - ➢ factures à établir 51.079 €
 - ➢ provision dépréciation -19.747 €

- les autres créances, évaluées à 74.003 €
 - ➢ avoirs à recevoir 10.553 €
 - ➢ personnel 76 €
 - ➢ avances au personnel 1.220 €
 - ➢ TVA déductible 10.529 €
 - ➢ TVA s/fact non parv 6.836 €
 - ➢ TVA s/fact à établir 1.542 €
 - ➢ liaison SARL 3.000 €
 - ➢ liaison FIREX Audit 7.795 €
 - ➢ débiteurs/créditeurs 32.452 €

- les disponibilités, évaluées à 173.615 €
 - ➢ compte bloqué 40.988 €
 - ➢ Banque Populaire 7.242 €
 - ➢ Société Lyonnaise 43.514 €
 - ➢ Crédit Mutuel 80.872 €
 - ➢ caisse 999 €

- les charges constatées d'avance, évaluées à 36.770 €

Total de l'Actif apporté évalué à :
Deux millions cent mille six cent onze euros, ci 2.100.611 €

Etant précisé que tout nouvel actif résultant de l'exercice par FIREX SA de son activité entre le 31 août 2003 et la date de réalisation définitive de la scission, qui se rapporterait par sa nature à la branche d'activité apportée à FIREX LYON, serait compris dans l'apport.

2.1.2 Passif pris en charge

En contrepartie du présent apport, la société FIREX LYON s'engage à prendre en charge et à acquitter, aux lieux et place de la société FIREX SA, la partie du passif de cette dernière correspondant aux éléments d'actif apportés décrits à l'article 2.1.1, tel qu'il apparaissait à la date du 31 août 2003, savoir :

– les comptes courants d'associés et intérêts échus	339.874 €
– les dettes fournisseurs et comptes rattachés	155.211 €
– les dettes fiscales et sociales	296.300 €
– les dettes sur immobilisations	11.242 €
– les autres dettes	2.947 €
– la quote-part des dividendes à payer (AGO du 24 février 2004)	373.978 €
– les produits constatés d'avance	385.295 €
Total du Passif pris en charge, évalué à : Un million cinq cent soixante quatre mille huit cent quarante sept euros, ci	**1.564.847 €**

La société FIREX LYON acquittera également l'intégralité du passif résultant de la poursuite de l'activité du 31 août 2003 au jour de la réalisation définitive de la scission, dans la mesure où ce passif se rapportera à la branche d'activité apportée. A cet égard, la société FIREX SA s'engage à ne réaliser à compter du 31 août 2003, aucun acte de disposition d'élément d'actif ou de création de passif autre que ceux rendus nécessaires par la gestion courante de la société.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de FIREX SA à date du 31 août 2003 est donné à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

FIREX LYON prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 août 2003, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

La société FIREX LYON prendra en outre à sa charge 66 % des frais, charges et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de l'apport-scission et de la dissolution de FIREX SA.

Il est expressément convenu que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles.

2.1.3 Récapitulation - Apport net

La valeur nette de l'actif apporté, après déduction du passif pris en charge, s'élève **à 535.764 € (cinq cent trente cinq mille sept cent soixante quatre euros).**

2.1.4 Déclarations relatives à la branche d'activité apportée

La société FIREX SA déclare :

- que le cabinet d'expertise comptable exploité à DARDILLY objet du présent apport, est géré et exploité de manière totalement indépendante et distincte du cabinet d'expertise comptable de CHAMBERY, comporte des salariés et experts comptables distincts et constitue bien une branche autonome d'activité au sens de l'article 210 B 1. du CGI ;

- que la société FIREX SA est propriétaire dudit cabinet d'expertise comptable pour l'avoir créé le 8 juillet 1981 à LYON 69006 – 14 quai Jayr, et avoir ensuite :

 - acquis la clientèle civile du cabinet d'expertise comptable DAHAN ET ASSOCIES en 1989 ;

 - acquis la clientèle civile du cabinet d'expertise comptable de Monsieur Simon DAHAN, également en 1989 ;

 - absorbé la SA SCKIRATTI-ROUSSEAU à compter du 1er janvier 1991, dont l'activité s'exerçait à ECULLY 69130 - 26, chemin de la Forestière.

- Que le fonds civil d'expertise comptable objet du présent apport n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement ;

- que les livres de comptabilité se rapportant aux trois dernières années ont été visés par les sociétés FIREX SA, FIREX YON et FIREX CHAMBERY, et ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire, dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles.

2.1.5 Propriété - Jouissance

La société FIREX LYON sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter de la réalisation définitive de la scission.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société FIREX SA depuis le 1er septembre 2003, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société FIREX LYON.

Monsieur Guy BURNICHON, ès-qualité de représentant de la société FIREX SA déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société FIREX LYON pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société FIREX LYON, quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession des biens apportés, tous éléments d'actif et de passif, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport-scission (sur la base des comptes arrêtés au 31 août 2003).

D'une manière générale, FIREX LYON sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport.

Elle déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er septembre 2003 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, FIREX LYON se reportera à la comptabilité tenue par la société FIREX SA.

2.1.6 Charges et conditions

L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- la société FIREX LYON prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels et mobilier, erreurs dans la désignation ou la consistance, etc.

- elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens apportés.

- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la société FIREX SA relativement à la branche apportée, notamment avec l'administration, son personnel et des fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de FIREX SA à cet égard.

- elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FIREX SA s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exercice de l'activité d'expertise comptable et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société FIREX SA et ceux de ses salariés transférés à la société FIREX LYON par l'effet de la loi, subsisteront entre la société FIREX LYON et lesdits salariés dont la liste a été visée par les parties.

- la société FIREX LYON sera donc substituée à la société FIREX SA en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraite susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

2.1.7 Déclarations diverses

La société FIREX SA déclare se désister purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société FIREX LYON. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Elle s'engage à apporter à la société FIREX LYON tous les concours nécessaires en vue d'assurer la transmission des biens apportés.

2.2 Apports de FIREX SA à FIREX CHAMBERY

La société FIREX SA fait apport-scission à la société FIREX CHAMBERY, aux conditions ordinaires et de droit, et en outre aux conditions exposées ci-après, de l'ensemble des éléments actifs et passifs constituant le cabinet d'expertise comptable sis et exploité à CHAMBERY 73000 – L'Axiome – 44, rue Charles Montreuil, comprenant notamment :

2.2.1 Eléments d'actif apportés

– **la branche d'activité constituée par le cabinet d'expertise-comptable sis et exploité à CHAMBERY (73000) – L'Axiome – 44, rue Charles Montreuil,** et comprenant notamment :

- tous les droits mobiliers incorporels y attachés sans exception ni réserve, en ce compris le droit pour FIREX CHAMBERY de se présenter à la clientèle du cabinet d'expertise comptable de Chambéry comme le successeur de FIREX SA, la liste des clients, les fiches et les dossiers relatifs à la clientèle du Cabinet de Chambéry, dont FIREX SA entend garantir la transmission effective à FIREX CHAMBERY en s'engageant à présenter ladite société à la clientèle et à ne pas lui faire concurrence, ainsi qu'il sera ci-après stipulé ;
- le droit au bail, pour le temps qui en reste à courir, des locaux sis à CHAMBERY 73000 – L'Axiome – 44, rue Charles Montreuil, dans lesquels est exploité le Cabinet d'expertise comptable ;

 ledit bail consenti à la société FIREX SA par la SCI A.B.M. suivant acte sous seing privé en date à CHAMBERY du 12 novembre 1999, pour une durée de neuf années à compter du 15 novembre 1999, moyennant un loyer annuel hors taxes fixé actuellement à 53 344 €, payable par trimestre et d'avance, outre un dépôt de garantie de 24 147,92 € correspondant à trois mois de loyer hors taxes.
- le droit d'utiliser le nom "FIREX" comme dénomination sociale, mais seulement accolé au terme "CHAMBERY", étant précisé que le même droit est ci-avant accordé à FIREX LYON, dans les mêmes conditions.

L'ensemble de ces éléments incorporels est apporté pour sa valeur comptable telle qu'elle figure au bilan de FIREX SA au 31 août 2003,

soit 227.323 €

– les logiciels informatiques, évalués à 8.453 €
 - valeur brute 33.987 €
 - amortissements 25.534 €

– les installations et agencements, évalués à		25.442 €
➢ valeur brute	43.589 €	
➢ amortissements	18.147 €	
– le matériel de transport, évalué à		23.838 €
➢ valeur brute	29.222 €	
➢ amortissements	5.384 €	
– le matériel de bureau et informatique, évalué à		1.005 €
➢ valeur brute	37.543 €	
➢ amortissements	36.538 €	
– le mobilier de bureau, évalué à		9.737 €
➢ valeur brute	31.126 €	
➢ amortissements	21.389 €	
– les dépôts et cautionnements évalués à		24.377 €
– l'encours de production de services, évalué à		38.186 €
– les marchandises en stock, évaluées à		3.485 €
– les clients et comptes rattachés, évalués à		295.456 €
➢ clients	289.076 €	
➢ clients douteux	35.266 €	
➢ factures à établir	592 €	
➢ provision dépréciation	-29.478 €	
– les autres créances, évaluées à		28.195 €
➢ fournisseurs	372 €	
➢ avoirs à recevoir	1.540 €	
➢ TVA déductible	5.819 €	
➢ TVA s/fact non parv	1.810 €	
➢ TVA s/fact à établir	1.291 €	
➢ débiteurs/créditeurs	17.038 €	
➢ produits à recevoir	325 €	
– les disponibilités, évaluées à		156.876 €
➢ Banque Populaire	-1.424 €	
➢ Société Lyonnaise	92.613 €	
➢ Crédit Mutuel	65.514 €	
➢ caisse	173 €	
– les charges constatées d'avance, évaluées à		16.114 €
Total de l'Actif apporté évalué à : Huit cent cinquante huit mille quatre cent quatre vingt sept euros, ci		**858.487 €**

Etant précisé que tout nouvel actif résultant de l'exercice par FIREX SA de son activité entre le 31 août 2003 et la date de réalisation définitive de la scission, qui se rapporterait par sa nature à la branche d'activité apportée à FIREX CHAMBERY, serait compris dans l'apport.

2.2.2 Passif pris en charge

En contrepartie du présent apport, la société FIREX CHAMBERY s'engage à prendre en charge et à acquitter, aux lieux et place de la société FIREX SA, la partie du passif de cette dernière correspondant aux éléments d'actif apportés décrits à l'article 2.2.1, tel qu'il apparaissait à la date du 31 août 2003, savoir :

– les comptes courants d'associés et intérêts échus	56.995 €
– les dettes fournisseurs et comptes rattachés	62.094 €
– les dettes fiscales et sociales	196.144 €
– les autres dettes	23.371 €
– la quote-part des dividendes à payer (AGO du 24 février 2004)	91.489 €
– les produits constatés d'avance	274.809 €
Total du Passif pris en charge, évalué à : **Sept cent quatre mille neuf cent deux euros, ci**	**704.902 €**

La société FIREX CHAMBERY acquittera également l'intégralité du passif résultant de la poursuite de l'activité du 31 août 2003 au jour de la réalisation définitive de la scission, dans la mesure où ce passif se rapportera à la branche d'activité apportée. A cet égard, la société FIREX SA s'engage à ne réaliser à compter du 31 août 2003, aucun acte de disposition d'élément d'actif ou de création de passif autre que ceux rendus nécessaires par la gestion courante de la société.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de FIREX SA à date du 31 août 2003 est donné à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

FIREX CHAMBERY prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 août 2003, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

La société FIREX CHAMBERY prendra en outre à sa charge 34 % des frais, charges et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de l'apport-scission et de la dissolution de FIREX SA.

Il est expressément convenu que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles.

2.2.3 Récapitulation - Apport net

La valeur nette de l'actif apporté, après déduction du passif pris en charge, s'élève à **153.585 € (cent cinquante trois mille cinq cent quatre vingt cinq euros)**.

2.2.4 Déclarations relatives à la branche d'activité apportée

La société FIREX SA déclare :

- que le cabinet d'expertise comptable exploité à CHAMBERY objet du présent apport, est géré et exploité de manière totalement indépendante et distincte du cabinet d'expertise comptable de DARDILLY, comporte des salariés et experts comptables distincts et constitue bien une branche autonome d'activité au sens de l'article 210 B 1. du CGI ;

- que la société FIREX SA est propriétaire dudit cabinet d'expertise comptable pour l'avoir créé le 18 décembre 1987 à LA RAVOIRE (73490), 40, rue de la Concorde, puis transféré à compter du 1er février 2000 à CHAMBERY (73000) – L'Axiome – 44, rue Charles Montreuil.

- Que le fonds civil d'expertise comptable objet du présent apport n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement ;

- que les livres de comptabilité se rapportant aux trois dernières années ont été visés par les sociétés FIREX SA, FIREX YON et FIREX CHAMBERY, et ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire, dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles.

2.2.5 Propriété - Jouissance

La société FIREX CHAMBERY sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter de la réalisation définitive de la scission.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société FIREX SA depuis le 1er septembre 2003, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société FIREX CHAMBERY.

Monsieur Guy BURNICHON, ès-qualité de représentant de la société FIREX SA déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société FIREX CHAMBERY pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société FIREX CHAMBERY, quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession des biens apportés, tous éléments d'actif et de passif, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport-scission (sur la base des comptes arrêtés au 31 août 2003).

D'une manière générale, FIREX CHAMBERY sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport.

Elle déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er septembre 2003 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, FIREX CHAMBERY se reportera à la comptabilité tenue par la société FIREX SA.

2.2.6 Charges et conditions

L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- la société FIREX CHAMBERY prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels et mobilier, erreurs dans la désignation ou la consistance, etc.

- elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens apportés.

- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la société FIREX SA relativement à la branche apportée, notamment avec l'administration, son personnel et des fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de FIREX SA à cet égard.

- elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FIREX SA s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exercice de l'activité d'expertise comptable et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société FIREX SA et ceux de ses salariés transférés à la société FIREX CHAMBERY par l'effet de la loi, subsisteront entre la société FIREX CHAMBERY et lesdits salariés dont la liste a été visée par les parties.

- la société FIREX CHAMBERY sera donc substituée à la société FIREX SA en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraite susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

2.2.7 Déclarations diverses

La société FIREX SA déclare se désister purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société FIREX CHAMBERY. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Elle s'engage à apporter à la société FIREX CHAMBERY tous les concours nécessaires en vue d'assurer la transmission des biens apportés.

3 Rapport d'échange

Il résulte des évaluations ci-dessus :

– que la valeur brute de l'apport de FIREX SA à FIREX LYON est de 2.100.611 €, le passif pris en charge de 1.564.847 €, soit une apport net de 535.764 €.

– que la valeur brute de l'apport de FIREX SA à FIREX CHAMBERY est de 858.487 €, le passif pris en charge de 704.902 €, soit une apport net de 153.585 €.

Par ailleurs, il ressort des situations intermédiaires en forme de bilan des sociétés FIREX LYON et FIREX CHAMBERY arrêtées au 31 août 2003 que la valeur des parts composant leur capital social correspond à leur valeur nominale, soit un euro par part, ces deux sociétés constituées en août 2003 n'ayant eu aucune activité depuis cette date.

Sur la base de ces éléments, le rapport d'échange a été conventionnellement arrêté entre toutes les parties à :

– 219,85 parts de FIREX LYON pour 1 action de FIREX SA ;
– 63 parts de FIREX CHAMBERY pour 1 action de FIREX SA.

4 Rémunération des apports

4.1 Apports de FIREX SA à FIREX LYON

En rémunération de l'apport de FIREX SA à FIREX LYON, les actionnaires de la société FIREX SA recevront 535.764 parts de 1 € chacune, entièrement libérées, à émettre par FIREX LYON au titre de l'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de 7 500 € à 543.264 €. Lesdites parts seront attribuées aux actionnaires de FIREX SA comme suit :

– à Monsieur Guy BURNICHON, $\frac{535.764 \times 1.429}{2.437}$ = arrondi à 314 160 parts

– à Monsieur Jean-Paul FOURNIER, $\frac{535.764 \times 528}{2.437}$ = arrondi à 116 078 parts

– à Monsieur Robert ROOS, $\frac{535.764 \times 480}{2.437}$ = arrondi à 105 526 parts

Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter du 1er septembre 2003.

Il n'est créé aucune prime de scission.

4.2 Apports de FIREX SA à FIREX CHAMBERY

En rémunération de l'apport de FIREX SA, les actionnaires de la société FIREX SA recevront 153.585 parts de 1 € chacune, entièrement libérées, à émettre par FIREX CHAMBERY au titre de l'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de 7 500 € à 161.085 €. Lesdites parts seront attribuées aux actionnaires de FIREX SA comme suit :

- à Monsieur Guy BURNICHON, $\frac{153.585 \times 1.429}{2.437}$ = arrondi à 90 059 parts

- à Monsieur Jean-Paul FOURNIER, $\frac{153.585 \times 528}{2.437}$ = arrondi à 33 276 parts

- à Monsieur Robert ROOS, $\frac{153.585 \times 480}{2.437}$ = arrondi à 30 250 parts

Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter du 1er septembre 2003.

Il n'est créé aucune prime de scission.

5 Dissolution de FIREX SA

La société FIREX SA sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la scission.

Les parts créées pour rémunérer les apports-scission seront directement attribuées aux actionnaires de la société FIREX SA selon les modalités ci-dessus.

6 Engagements fiscaux

6.1 Droits d'enregistrement

Le représentant de la société FIREX SA déclare que chacun des cabinets d'expertise comptable exploités à DARDILLY et à CHAMBERY, objets de la présente scission, est géré et exploité de manière totalement indépendante et distincte, comporte des salariés et experts comptables distincts et constitue bien une branche autonome d'activité au sens de l'article 210 B 1. du CGI.

En conséquence, la présente scission donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du CGI.

6.2 Impôt sur les sociétés

Les parties déclarent qu'elles relèvent toutes du régime fiscal des sociétés de capitaux. Elles déclarent soumettre la présente scission au régime fiscal prévu par les articles 210-0 A et 210 A à 210 C du CGI.

En conséquence, les sociétés FIREX LYON et FIREX CHAMBERY s'engagent, chacune pour la partie d'actif reçue, à :

- reprendre à leur passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises au taux réduit de la société scindée ;

- se substituer à la société scindée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui leur sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société scindée ;

- réintégrer dans leurs bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3.d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

- inscrire à leur bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société scindée ;

- joindre à leurs déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du CGI.

De leur côté, Messieurs Guy BURNICHON, Jean-Paul FOURNIER et Robert ROOS, agissant en qualité de seuls actionnaires de la société FIREX SA, s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 210 B 1. du CGI, à conserver pendant trois ans les parts représentatives de l'apport qui leur sont réparties proportionnellement à leurs droits dans le capital de FIREX SA.

6.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les sociétés bénéficiaires des apports s'engagent à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-scission, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI, qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens. Une déclaration, en double exemplaire, rappelant le présent engagement, sera déposée au service des impôts dont relèvent les sociétés bénéficiaires des apports.

6.4 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

Les sociétés bénéficiaires seront subrogées, à concurrence de la branche d'activité qui leur est respectivement apportée, dans les droits et obligations de FIREX SA, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

6.5 Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

Les sociétés bénéficiaires des apports s'engagent, au titre des salariés attachés à la branche d'activité qui leur est apportée, à se substituer aux obligations de FIREX SA au regard de la gestion des droits desdits salariés passés à leur service.

A cet effet, chacune reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, sa quote-part de la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de FIREX SA, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, les sociétés bénéficiaires seront subrogées dans tous les droits de FIREX SA.

6.6 Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

7 Conditions suspensives

Le présent projet de traité de scission est conclu sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des trois sociétés participantes :

- celle de la société FIREX SA approuvant ledit apport-scission et prononçant sa dissolution anticipée, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la scission ;

- celles des sociétés FIREX LYON et FIREX CHAMBERY, approuvant ledit apport-scission et décidant l'augmentation de leur capital dans les conditions ci-dessus exposées.

La scission sera réalisée à l'issue de la dernière en date desdites assemblées générales.

A défaut de cette réalisation avant le 31 août 2004, le présent projet sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

8 Dispositions diverses

8.1 Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la scission se réalise, remis aux sociétés bénéficiaires des apports.

8.2 Frais

Les sociétés bénéficiaires des apports supporteront les frais, droits et honoraires de la scission au prorata de la valeur nette des biens transmis.

Chacune supportera, pour la branche d'activité reçue, la part d'impôt sur les sociétés due au titre du dernier exercice, non encore taxé.

8.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège et domicile respectif.

A LYON, le 24 février 2004

En NEUF originaux.

FIREX SA
Guy BURNICHON

FIREX LYON
Jean-Paul FOURNIER

FIREX CHAMBERY
Robert ROOS